RÈGLEMENT (CEE) N° 2741/78 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1978

relatif aux taxes postales à prendre en considération lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises acheminées par la poste

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1735/75 (2), et notamment son article 8 paragraphe 1,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 803/68 prévoit notamment que lorsque les marchandises sont acheminées par le même mode de transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, les frais de transport sont répartis proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté ; que, toutefois, le deuxième alinéa dudit article précise que ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchandises acheminées par la voie postale et que, pour ces marchandises, des dispositions spéciales pourront être fixées selon la procédure prévue à l'article 17 en raison de la nature particulière des taxes frappant les services postaux internationaux ;

considérant qu'il convient d'établir pour lesdites marchandises des normes uniformes pour l'ensemble du territoire douanier de la Communauté ;

considérant que l'acheminement des marchandises par la poste comprend la poste aux lettres et les colis postaux ;

considérant que les taxes postales frappant les marchandises acheminées jusqu'au lieu de destination à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté ne diffèrent pas ou guère, dans la plupart des cas, de celles correspondant à la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté ; que, en outre, les taxes postales sont généralement supportées par le fournisseur des marchandises et donc incluses dans son prix ;

considérant que, en tout état de cause, les quotes-parts des taxes postales correspondant au parcours à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté peuvent rarement être chiffrées et n'exercent qu'une influence minime sur le montant global des droits de douane exigibles ; que, par ailleurs, les contrôles nécessaires en vue de procéder à une déduction éventuelle desdites quotes-parts seraient de nature à remettre en cause la simplicité et la praticabilité des procédures actuelles de dédouanement ;

considérant que, pour répondre à ces exigences, il y a lieu de retenir le principe selon lequel les taxes postales frappant jusqu'au lieu de destination les marchandises acheminées par la poste sont à incorporer en totalité dans la valeur en douane de ces marchandises, à l'exception des taxes postales supplémentaires éventuellement perçues dans le pays d'importation ; qu'il convient, toutefois, d'éviter tout ajustement en relation avec ces taxes de la valeur déclarée pour l'évaluation des marchandises faisant l'objet d'envois dépourvus de tout caractère commercial, indépendamment de la valeur globale maximale fixée dans les dispositions spéciales, titre II-B-2 du tarif douanier commun ;

considérant que les mesures prises au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taxes postales frappant jusqu'au lieu de destination les marchandises acheminées par la poste sont à incorporer en totalité dans la valeur en douane de ces marchandises, à l'exception des taxes postales supplémentaires éventuellement perçues dans le pays d'importation.

2. Toutefois, ces taxes ne donnent pas lieu à un ajustement de la valeur déclarée pour l'évaluation de marchandises faisant l'objet d'envois dépourvus de tout caractère commercial.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1978.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.
(2) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 1.